

LOI DU 12 DÉCEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE : CONTEXTE, ÉVOLUTIONS, PORTÉE

Déposé le 28 janvier 2025, le projet de loi n° 8486 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale vient de franchir toutes les étapes législatives requises pour entrer en vigueur. Après avoir été adopté en premier vote constitutionnel, puis approuvé par la Chambre des députés lors de son second vote constitutionnel, la loi a été promulguée le 12 décembre 2025 (Mémorial A 556) et est entrée en vigueur le 19 décembre suivant (la "**Loi du 12 décembre**"). Elle constitue un palier significatif dans la modernisation du droit pénal et procédural luxembourgeois en ce qui concerne la lutte contre la criminalité financière et l'efficacité des enquêtes pénales.

OBJECTIFS AFFICHÉS PAR LE LEGISLATEUR

Le Gouvernement ainsi que les rapporteurs sur le projet de loi ont présenté cette réforme comme une réponse à plusieurs impératifs :

- i. Transposition et alignement avec les recommandations internationales, notamment celles émises par le GAFI à la suite de la publication le 27 septembre 2023 du quatrième cycle d'évaluations mutuelles du Luxembourg⁽¹⁾ ;
- ii. Renforcement de l'arsenal législatif contre la criminalité financière, y compris, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- iii. Amélioration de la rapidité et de la flexibilité des enquêtes pénales, tout en clarifiant certaines protections procédurales.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA LOI DU 12 DÉCEMBRE 2025

La Loi du 12 décembre va bien au-delà de la simple révision formelle de la législation car elle couvre les domaines suivants :

1. Extension du champ de l'infraction de blanchiment d'argent

L'article 506-1 du Code pénal qui définit l'infraction de blanchiment d'argent est profondément remanié. Là où cette disposition instituait une liste limitative d'infractions primaires servant de base au blanchiment punies de plus de 6 mois d'emprisonnement, elle devient désormais applicable à « tout crime ou délit » sans restriction explicite. La suppression de la liste limitative élargit de manière significative le champ des comportements susceptibles d'être poursuivis pour blanchiment d'argent. Cette évolution est en phase avec les standards internationaux voulus par le GAFI.

D'un point de vue pratique, ce changement signifie que la qualification de blanchiment pourra s'appliquer à un éventail d'infractions beaucoup plus large, ce qui pourrait accroître le nombre de déclarations de soupçons et de poursuites pour blanchiment d'argent. Ces infractions primaires de blanchiment d'argent n'étant plus listées expressément sous l'article 506-1 du Code pénal, les professionnels du droit de la compliance seront amenés à procéder à des vérifications juridiques et à rechercher les bases légales de l'infraction commise qui peuvent se trouver dans une multitude de textes épars.

¹ L'évaluation mutuelle du GAFI est un processus d'examen systématique et régulier des pays membres mis en place par le GAFI.

2. Renforcement et extension de la « mini-instruction »

La procédure dite de « mini-instruction », enquête simplifiée sans ouverture formelle d'une instruction préparatoire, est également revisée.

Sous le régime antérieur, le Parquet pouvait requérir un seul acte d'enquête dans le cadre de cette procédure. Sous la Loi du 12 décembre, il est désormais possible d'en solliciter plusieurs simultanément (perquisitions, saisies, auditions et expertises), même pour des délits punissables de peines sévères. Une liste élargie de crimes (faux en écritures, corruption, trafic d'influence et les infractions liées aux faux bilans) est désormais visée.

L'objectif proclamé est d'accélérer la résolution des affaires et d'accroître l'efficacité face à la montée de certaines infractions (escroquerie, fraudes, criminalité financière, cybercriminalité).

3. Simplification de certaines procédures de notification

La Loi du 12 décembre introduit également des règles plus flexibles pour la notification des mandats d'arrêt et de comparution, notamment pour les personnes physiques difficilement localisables, ainsi que la possibilité de notifier certains actes à des personnes morales.

4. Allégement partiel de l'obligation de motivation du refus de sursis

La Loi du 12 décembre modifie les modalités d'application du sursis contre de la prison ferme.

Jusqu'à présent, pour une peine, l'octroi d'un sursis (ou la conversion en prison ferme) devait être motivé par le magistrat, sauf récidive.

Désormais, pour les peines d'une certaine gravité (notamment celles supérieures à 2 ans de prison), la prison ferme pourrait être appliquée sans justification supplémentaire. Le Gouvernement justifie cela comme « inversion » du régime de sursis, dans une logique de dissuasion, particulièrement pour les infractions graves (notamment en lien avec les violences sexuelles ou domestiques).

RÉACTIONS POLITIQUES ET ENJEUX CRITIQUES

Les échanges parlementaires ont été marqués par des débats nourris entre majorité et opposition sur les implications de la réforme pour les droits procéduraux et la philosophie pénale luxembourgeoise.

Trois principales critiques ont été formulées :

- i. L'élargissement très (trop) large des situations pénales pouvant être assimilées à du blanchiment d'argent, qui pourrait conduire à une incertitude juridique accrue pour certains acteurs économiques ;
- ii. L'extension du champ de la « mini-instruction », pouvant porter atteinte au contrôle judiciaire classique ;
- iii. L'assouplissement des obligations de motivation du refus de sursis, perçu comme un recul des garanties procédurales fondamentales.

A l'inverse, les défenseurs du texte soulignent que ces mesures visent à renforcer la capacité de l'État à lutter efficacement contre les infractions financières complexes et à répondre aux attendes des instances internationales.

CONSÉQUENCES DE LA LOI DU 12 DÉCEMBRE 2025

- **Impact pour les justiciables :** la réforme met en œuvre une procédure d'enquête plus rapide mais aussi potentiellement plus intrusive. L'élargissement du champ d'application du blanchiment d'argent renforce la vigilance requise des comportements susceptibles d'être poursuivis.
- **Impact pour le secteur économique :** les entreprises, et tout particulièrement celles réglementées et soumises à des obligations de conformité (services financiers, professions juridiques et comptables) font face à une obligation de conformité renforcée et fortement surveillée. Elles doivent s'adapter pour anticiper des enquêtes plus vastes et prévoir une plus large prise en compte des incriminations de blanchiment d'argent.
- **Impact pour les praticiens du droit :** avocats, magistrats, conseils en gouvernance et compliance devront adapter leurs pratiques à un cadre procédural rénové, avec une analyse renouvelée des risques et des stratégies de défense dans un contexte où les contours des infractions et des procédures sont élargis.

En somme, la Loi du 12 décembre marque une étape significative dans l'évolution du droit pénal et procédural luxembourgeois. En réponse aux recommandations internationales en matière de lutte contre la criminalité financière, elle élargit notamment le cadre légal de poursuite, renforce

les outils d'enquête et reconfigure certaines garanties procédurales. L'adoption définitive de ces mesures appelle désormais à une mise en application pratique et à un suivi jurisprudentiel

attentif pour mesurer leur impact réel sur l'équilibre entre efficacité de la justice pénale et protection des droits fondamentaux.



Emmanuelle Oiknine

Compliance officer

emmanuelle.oiknine@harvey.lu



Ulrike Jacquin-Becker

Head of Investment Funds & Regulatory

ulrike.jacquin@harvey.lu

POUR EN SAVOIR PLUS

- ✓ Projet de loi 8486 :
<https://www.chd.lu/fr/dossier/8486>
- ✓ Loi du 12 décembre :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/12/12/a556/jo>
- ✓ Rapport GAIFI :
<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Evaluationmutuelledeluxembourg.html>
- ✓ Communiqué du Gouvernement luxembourgeois :
https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/09-septembre/27-backes-tanson-gafi.html
- ✓ Communiqué de la CSSF :
<https://www.cssf.lu/fr/2023/09/bon-resultat-du-luxembourg-au-4eme-rapport-devaluation-mutuelle-par-le-gafi/>
- ✓ Communiqué du Barreau de Luxembourg :
<https://www.barreau.lu/4eme-rapport-devaluation-mutuelle-du-luxembourg-par-le-gafi-un-succes-collectif/>